

# TZR peut-être, mais pas kleenex !

Une majorité de ces informations s'applique d'ailleurs également aux autres enseignants

Un enseignant peut être amené à exercer des fonctions de documentation (ou d'in-

formation), mais uniquement avec son accord. Et contrairement à ce qui se pra-

tique parfois, même si vous avez accepté cette situation, on ne peut pas vous im-

poser des obligations de service (et pas un complètement de service décidé en juillet) (qui durera l'année scolar-

re, et ceci après le 1er septembre. Attention à la date figurant sur l'arrêté. Ne signez jamais un arrêté antidaté. C'est illé-

gal et vous perdriez vos droits aux ISSR.

**2- Un TZR peut être affecté hors-zone.**

Un enseignant peut être affecté "hors-

zone", dans la zone limitrophe de celle de

rattachement, "quand le service est plus soumis à l'accord de l'enseignant (comme elle l'é-

tailt d'après la circulaire de 89), même si

une note de service précise qu'il faudrait

"rechercher l'accord de l'intéressé" et

"prendre en compte" les contraintes per-

sonnelles. Ne vous laissez donc pas faire et

n'hésitez pas à demander une révision

d'affectation.

**3- Un TZR peut être amené à faire un**

**complément de service dans un établisse-**

**ment d'une autre commune.** VRAI/FAUX.

En théorie, les fonctionnaires ne peuvent

être amenés à faire un CSD que dans un

éta blissement de la même commune que

celle de leur éta blissement principal

(décret 50-551). Mais dans les faits, ces

CSD sont fréquents et il est difficile d'y

échapper. Il faut demander une révision

d'affectation, tout en acceptant le poste

pour ne pas se mettre en situation d'aban-

don de poste.

**4- Un TZR doit prendre en charge ses clas-**

**ses dès réception de son arrêté d'affecta-**

**tion.** FAUX.

Une note de service prévoit d'accorder

"un temps de préparation préalable" aux

personnels appelés à exercer les fonctions

de remplacement.

**4bis- Un TZR a 48h pour prendre en char-**

**ge ses classes.** VRAI/FAUX.

La note de service ne précise pas la durée

de ce "temps de préparation". Certains

rectorats indiquent 24 ou 48h, mais la

plupart du temps, il n'y a pas d'indication

horaire. Il paraît cependant raisonnable de

demande r du temps pour récupérer le

matériel nécessaire (listes d'élèves,

manuels, clés, codes divers et varies, ...) et

assurer une continuité pédagogique (con-

sultation des cahiers de texte, ...).

Un enseignant peut être amené à exercer

des fonctions de documentation (ou d'in-

formation), mais uniquement avec son

accord. Et contrairement à ce qui se pra-

tique parfois, même si vous avez accepté

cette situation, on ne peut pas vous im-

poser des obligations de service (et pas un

complètement de service décidé en juillet)

qui durera l'année scolar-

re, et ceci après le 1er septembre. Ne

signez jamais un arrêté antidaté. C'est illé-

gal et vous perdriez vos droits aux ISSR.

**5- Un TZR peut se voir imposer des heu-**

**res de CDI.** FAUX.

Un enseignant peut être amené à exercer

des fonctions de documentation (ou d'in-

formation), mais uniquement avec son

accord. Et contrairement à ce qui se pra-

tique parfois, même si vous avez accepté

cette situation, on ne peut pas vous im-

poser des obligations de service (et pas un

complètement de service décidé en juillet)

qui durera l'année scolar-

re, et ceci après le 1er septembre. Ne

signez jamais un arrêté antidaté. C'est illé-

gal et vous perdriez vos droits aux ISSR.

**6- Un TZR affecté sur 2 éta blissements a le**

**droit à une décharge d'une heure.** FAUX.

Pour pouvoir bénéficier d'une réduction

de service d'une heure, les deux éta blisse-

ments doivent être dans deux communes

non-limitrophes ... et encore, certaines

administrations essayent de faire appli-

quer une circulaire qui limite cette réduc-

tion à la condition que l'éloignement de

l'accord de l'enseignant (comme elle l'é-

traîne plus de deux heures de déplace-

ment supplémentaire. Une fois encore,

ne vous laissez pas faire !

**7- Un TZR peut recevoir son arrêté par**

**mail.** VRAI.

Il ne faut pas accepter de commencer un

ce type d'affectation, vous devez donc refuser

remplacement sans arrêté rectoral d'affec-

tation, mais celui-ci peut vous parvenir en

utilisant les moyens modernes de com-

munication (fax, mail, ...). Par contre, un

coup de téléphone ne suffit pas, vous

devez pouvoir avoir sous les yeux des

informations essentielles (comme l'objet

être amenés à faire un CSD que dans un

éta blissement de la même commune que

celle de leur éta blissement principal

(décret 50-551). Mais dans les faits, ces

CSD sont fréquents et il est difficile d'y

échapper. Il faut demander une révision

d'affectation, tout en acceptant le poste

pour ne pas se mettre en situation d'aban-

don de poste.

**8- Un TZR qui n'est pas affecté sur un**

**remplacement peut rester chez lui.** VRAI.

D'après le dernier décret relatif aux fonc-

10- Un TZR n'a pas droits aux indemnités perçues par la personne remplacée.

FAUX.

Un TZR touche les ISOE (indemnité de

placement, il peut aussi toucher les

indemnités de documentation (service de

6- Un TZR affecté sur 2 éta blissements a le

droit à une décharge d'une heure.

FAUX.

Pour pouvoir bénéficier d'une réduction

de service d'une heure, les deux éta blisse-

ments doivent être dans deux communes

non-limitrophes ... et encore, certaines

administrations essayent de faire appli-

quer une circulaire qui limite cette réduc-

tion à la condition que l'éloignement de

l'accord de l'enseignant (comme elle l'é-

traîne plus de deux heures de déplace-

ment supplémentaire. Une fois encore,

ne vous laissez pas faire !

**7- Un TZR peut effectuer un remplace-**

**ment dans une autre matière.** FAUX.

Les remplacements doivent être "conforme-

ment à la qualification", vous devez donc refuser

ce type d'affectation, et si besoin vous faire

aider par un syndicat.

**13- L'éta blissement de rattachement**

**administratif est fixe.** VRAI.

Il ne peut pas être changé sans l'accord de

l'enseignant. De même, on ne peut vous

changer de zone de remplacement que

lors d'une mesure de carte scolaire (et

donc de suppression de poste).

Textes officiels :

- décret 99-823 du 17 septembre 1999,

relatif à l'exercice des fonctions de rempla-

cement dans les éta blissements du second

degré

- décret 99-824 du 17 septembre 1999,

modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octo-

bre 1950 fixant les taux de rémunération

des heures supplémentaires d'enseigne-

ment effectuées par des personnels ensei-

gnants des éta blissements d'en-

seignement du second degré.

- Décret n° 50-551 du 25 mai

1950

- Décret n°80-28 du 10 janvier

1980 relatif à l'exercice de fonc-

tions de documentation et d'in-

formation par certains personnels

relevant du ministère de l'éduca-

tion nationale.

- Circulaire n o 78-110 du 14

mars 1978, Situation des person-

nels appelés à enseigner dans

deux ou plusieurs éta blissements

est à l'année, en HSE pour les affectations

taires seront payés en HSA si l'affectation

service statutaire. Les heures supplémen-

tes sont supérieures aux obligations de

plus courtes.

**9- Un TZR peut être amené à faire des**

**heures supplémentaires.** VRAI.

Un TZR doit assurer "le service effectif des

heures supplémentaires". Certains

rectorats indiquent 24 ou 48h, mais la

plupart du temps, il n'y a pas d'indication

horaire. Il paraît cependant raisonnable de

demande r du temps pour récupérer le

matériel nécessaire (listes d'élèves,

manuels, clés, codes divers et varies, ...) et

assurer une continuité pédagogique (con-

sultation des cahiers de texte, ...).

Un enseignant peut être amené à exercer

des fonctions de documentation (ou d'in-

formation), mais uniquement avec son

accord. Et contrairement à ce qui se pra-

tique parfois, même si vous avez accepté

cette situation, on ne peut pas vous im-

poser des obligations de service (et pas un

complètement de service décidé en juillet)

qui durera l'année scolar-

re, et ceci après le 1er septembre. Ne

signez jamais un arrêté antidaté. C'est illé-

gal et vous perdriez vos droits aux ISSR.

**10- Un TZR n'a pas droits aux indemnités**

**perçues par la personne remplacée.**

FAUX.

Un TZR touche les ISOE (indemnité de

placement, il peut aussi toucher les

indemnités de documentation (service de

6- Un TZR affecté sur 2 éta blissements a le

droit à une décharge d'une heure.

FAUX.

Pour pouvoir bénéficier d'une réduction

de service d'une heure, les deux éta blisse-

ments doivent être dans deux communes

non-limitrophes ... et encore, certaines

administrations essayent de faire appli-

quer une circulaire qui limite cette réduc-

tion à la condition que l'éloignement de

l'accord de l'enseignant (comme elle l'é-

traîne plus de deux heures de déplace-

ment supplémentaire. Une fois encore,

ne vous laissez pas faire !

**7- Un TZR peut recevoir son arrêté par**

**mail.** VRAI.

Il ne faut pas accepter de commencer un

ce type d'affectation, vous devez donc refuser

remplacement sans arrêté rectoral d'affec-

tation, mais celui-ci peut vous parvenir en

utilisant les moyens modernes de com-

munication (fax, mail, ...). Par contre, un

coup de téléphone ne suffit pas, vous

devez pouvoir avoir sous les yeux des

informations essentielles (comme l'objet

être amenés à faire un CSD que dans un

éta blissement de la même commune que

celle de leur éta blissement principal

(décret 50-551). Mais dans les faits, ces

CSD sont fréquents et il est difficile d'y

échapper. Il faut demander une révision

d'affectation, tout en acceptant le poste

pour ne pas se mettre en situation d'aban-

don de poste.

**8- Un TZR qui n'est pas affecté sur un**

**remplacement peut rester chez lui.** VRAI.

D'après le dernier décret relatif aux fonc-

tions de service statutaire", d'assurer un

autre discipline ("conformément à leur

qualification"), et d'intervenir dans un

éta blissement autre que celui de rattachement.

De plus, vous n'êtes pas les TZR

personnels du chef d'éta blissement. Seul

le recteur peut vous affecter sur un rem-

placement. Vous n'avez donc pas à effec-

tuer toutes les heures laissées disponibles

par un collègue absent sur une courte

durée.

**9- Un TZR peut être amené à faire des**

**heures supplémentaires.** VRAI.

Un TZR doit assurer "le service effectif des

heures supplémentaires". Certains

rectorats indiquent 24 ou 48h, mais la

plupart du temps, il n'y a pas d'indication

horaire. Il paraît cependant raisonnable de

demande r du temps pour récupérer le

matériel nécessaire (listes d'élèves,

manuels, clés, codes divers et varies, ...) et

assurer une continuité pédagogique (con-

sultation des cahiers de texte, ...).

Un enseignant peut être amené à exercer

des fonctions de documentation (ou d'in-

formation), mais uniquement avec son

accord. Et contrairement à ce qui se pra-

tique parfois, même si vous avez accepté

cette situation, on ne peut pas vous im-

poser des obligations de service (et pas un

complètement de service décidé en juillet)

qui durera l'année scolar-

re, et ceci après le 1er septembre. Ne

signez jamais un arrêté antidaté. C'est illé-

gal et vous perdriez vos droits aux ISSR.

**10- Un TZR n'a pas droits aux indemnités**

**perçues par la personne remplacée.**

FAUX.

Un TZR touche les ISOE (indemnité de

placement, il peut aussi toucher les

indemnités de documentation (service de

6- Un TZR affecté sur 2 éta blissements a le

droit à une décharge d'une heure.

FAUX.

Pour pouvoir bénéficier d'une réduction

de service d'une heure, les deux éta blisse-

ments doivent être dans deux communes

non-limitrophes ... et encore

